

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme

33 avenue de Romans
B.P 96
26904 VALENCE cedex

Tél : 04 26 52 21 61
Fax : 04 26 52 21 62
<mailto:ddpp@drome.gouv.fr>

PRINCIPALES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

DANS LES ELEVAGES DE POULES
PONDEUSES D'ŒUFS
DE CONSOMMATION

Déclaration et identification de l'élevage:

- ❖ Tout élevage de plus de 250 volailles doit être déclaré à la DDPP du département de localisation des sites d'élevage.
- ❖ Si vous souhaitez vendre vos œufs à des intermédiaires, vous devez déclarer votre élevage de volailles ainsi que vos différents sites de production à l'Etablissement Départemental d'Elevage (E.D.E. tél. 04.75.82.40.22) qui vous précisera :
 - le numéro d'identification (n° EDE) attribué à votre exploitation,
 - le/les numéro(s) d'identification de/des bâtiment(s) : n° INUAV (Identifiant Unique Atelier Volailles)

Registre d'élevage :

Vous devez **tenir à jour un [registre d'élevage](#)** conforme à l'arrêté du 5 juin 2000. Il permet de tenir à jour la traçabilité des mouvements des volailles et de leurs produits ainsi que des traitements qui leur sont administrés. Il doit être conservé au minimum trois ans et présenté à toute demande des agents de la DDPP (service santé et protection animales).

Mouvements des volailles :

Tout propriétaire d'un troupeau de volailles doit déclarer auprès de la DDPP les mouvements de poussins et poulettes futures pondeuses par l'intermédiaire :

- d'une [déclaration de mise en place](#)
- et
- d'une [déclaration de sortie](#). La sortie est notifiée au plus tard le jour de la sortie des derniers animaux du troupeau.

Dépistage obligatoire des infections à *Salmonella enteritidis* et typhimurium :

Vous devez [désigner un vétérinaire sanitaire](#) en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire et en informer la DDPP.

Le dépistage obligatoire des infections à *Salmonella* vise :

- tous les troupeaux de **poulettes futures pondeuses** ou **pondeuses d'œufs** de consommation **comprenant au moins 250 oiseaux OU livrant des œufs à un centre d'emballage.**
- et
- la recherche de ***Salmonella Enteritidis* ET *Salmonella Typhimurium*** conformément aux indications suivantes :

Il faut utiliser un kit double pédichiffonnette et un kit de chiffonnette pour chaque prélèvement qui devra avoir lieu :

- 4 semaines après la mise en place des poules
- puis toutes les 15 semaines (2 prélèvements)
- enfin 1 à 6 semaines avant la réforme

Le laboratoire d'analyse doit être un laboratoire agréé mettant en œuvre les méthodes d'analyses accréditées COFRAC pour la recherche des salmonelles.

Les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans les 48h ouvrées suivant leur collecte.

Les résultats des analyses doivent être conservés par le propriétaire du troupeau au minimum pendant une durée de deux ans et être présentés à toute demande de la DDPP.

Tout propriétaire, détenteur ou personne, ayant la charge des soins ou la garde du troupeau est tenu de déclarer immédiatement à la DDPP tout résultat d'analyse permettant de suspecter une infection salmonellique réputée contagieuse des volailles.

Vente directe d'œufs à la ferme et / ou sur les marchés locaux :

Voir les [Principales obligations réglementaires](#) et adresser un formulaire [Vente directe d'œufs sur les marchés](#) complété à la DDPP pour déclarer cette activité.

Les élevages de poules pondeuses **d'au moins 250 oiseaux** sont soumis à **l'obligation de dépistage de *Salmonella*** conformément à l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre *Salmonella*.

Mesures de biosécurité relatives à la surveillance et la prévention contre l'Influenza aviaire :

Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivants à l'état sauvage.

L'approvisionnement des oiseaux en aliment et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés contre les accès des oiseaux sauvages.

Ces mesures peuvent être renforcées en fonction du niveau de risque d'infection par l'Influenza aviaire. Il est conseillé de prévoir la possibilité de confiner vos volailles ou de les protéger par des filets afin d'interdire tout contact direct ou indirect avec les oiseaux sauvages.

Pour plus d'information : voir la rubrique les [mesures de biosécurité en élevage de volaille](#)

Règlement Sanitaire Départemental et réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Dans le cas où votre exploitation détient moins de 5 000 oiseaux, vous devez **déclarer** votre élevage **auprès du maire** de votre commune et respecter les prescriptions fixées par le **Règlement Sanitaire Départemental**.

Dans les autres cas, vous devez respecter les prescriptions fixées par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement (notamment les arrêtés du 7 février 2005 cités en référence). Vous devez au préalable avoir déposé auprès de la DDPP :

- un dossier de déclaration pour les élevages détenant **entre 5 000 et 30 000 oiseaux** qui sont soumis au régime de la déclaration,
- un dossier d'autorisation pour les élevages **plus de 30 000 oiseaux**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la DDPP de la Drôme.